

ENTREPRISE DE SERVICES LOCAUX CONCURRENTIELLE

MODÈLE TARIFAIRE

FÉVRIER 2011

Version 34

**Document rédigé par le Groupe de travail spécial du CDIC chargé des tarifs
(GTST)**

Communication Stratford, coop de solidarité en câblodistribution
(« Coop de communication Stratford »)

TARIF DES SERVICES D'ACCÈS

Cette tarification prévoit les taux et les conditions en vigueur dans le cadre des ententes d'interconnexion pour les fournisseurs de services et d'installations de télécommunications.

Explication des Symboles

Signification des symboles suivants pour le présent Tarif :

A	Augmentation de tarif ou de frais
C	Modification du libellé
D	Réglementation ou tarif abandonnés
F	Restructuration de la documentation existante, sans changement de tarif ou de frais
M	Information déplacée
N	Nouveau libellé, tarif ou frais
R	Réduction de tarif ou de frais
S	Documentation rééditée

Abréviations des noms des entreprises

Signification des noms d'entreprises suivants pour le présent Tarif:

Aliant	Aliant Telecom Inc.
Bell	Bell Canada
Bell Aliant	Bell Aliant Communications Régionales, société en commandite
IslandTel	Island Telecom Inc.
MTS	MTS Allstream Inc.
MTT	Maritime Tel & Tel Limited
NBTel	NBTel
NewTel	NewTel Communications
NorthernTel	NorthernTel, Limited Partnership
SaskTel	SaskTel
TBayTel	TBayTel
TCBC	Société TELUS Communications en Colombie-Britannique
TCC	Société TELUS Communications
TCI	Société TELUS Communications en Alberta
TCQ	Société TELUS Communications au Québec
Télébec	Télébec, société en commandite

Page de Vérification

<u>Révision</u>	<u>Page</u>	<u>Révision</u>	<u>Page</u>	<u>Révision</u>	<u>Page</u>
Originale	Page titre	Vide	28	Vide	55
Originale	2	Vide	29	Vide	56
Originale	3	Vide	30	Vide	57
Originale	4	Vide	31	Vide	58
Originale	5	Vide	32	Vide	59
Originale	6	Originale	33	Vide	60
Originale	7	Originale	34	Vide	61
Originale	8	Originale	35	Vide	62
Originale	9	Vide	36	Vide	63
Originale	10	Vide	37	Vide	64
Originale	11	Vide	38	Vide	65
Originale	12	Vide	39	Vide	66
Originale	13	Vide	40	Originale	67
Originale	14	Vide	41	Originale	68
Originale	15	Vide	42	Originale	69
Originale	16	Vide	43	Vide	70
Originale	17	Vide	44	Originale	71
Originale	18	Vide	45	Originale	72
Originale	19	Vide	46	Originale	73
Originale	20	Vide	47	Originale	74
Originale	21	Vide	48	Originale	75
Originale	22	Vide	49	Originale	76
Originale	23	Vide	50	Originale	77
Vide	24	Vide	51		
Vide	25	Originale	52		
Vide	26	Vide	53		
Vide	27	Vide	54		

Table des Matières

	Page
	1
Explication des Symboles	2
Abréviations des noms des entreprises	2
Page de Vérification	3
Table des Matières	4
PARTIE A Définitions et modalités générales	5
<i>ARTICLE 100. Généralités</i>	5
<i>ARTICLE 101. Définitions</i>	6
<i>ARTICLE 102. Obligations et droits généraux</i>	11
1. Généralités	11
2. Date d'entrée en vigueur des changements	11
3. Obligation de fournir les services	11
4. Installations de Coop de Communication Stratford	12
5. Droit de Coop de Communication Stratford de se rendre sur les lieux	13
6. Dépôts et autres garanties	13
7. Restrictions relatives à l'utilisation des services	14
8. Non-divulgence de l'information confidentielle	14
9. Remboursements en cas de problèmes de service	15
10. Limitation de la responsabilité de Coop de Communication Stratford	15
11. Paiement	16
11. Paiement-suite	17
12. Responsabilité relative à la non facturation et à la facturation insuffisante de frais	17
13. Responsabilité relative à des frais qui n'auraient pas dû être facturés ou ont été facturés en trop	18
14. Période minimale du contrat	18
15. Télécommunicateur – Annulation du service demandée ou résiliation du service	18
16. Coop de Communication Stratford – Suspension du service demandée ou résiliation du service	19
17. Cession	21
18. Droit d'accès	21
<i>ARTICLE 103. Paiement des frais</i>	22
PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)	23
<i>ARTICLE 200. Généralités</i>	23
<i>ARTICLE 202. Fichier d'échange de renseignements de base</i>	33
PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)	35
<i>ARTICLE 300. Généralités</i>	35
<i>ARTICLE 400. Généralités</i>	52
<i>ARTICLE 500. Généralités</i>	67
<i>ARTICLE 501. Acheminement d'appel – Absence de numéro d'acheminement d'appel (NAA)</i>	68
<i>ARTICLE 502. Frais d'annulation des demandes d'exportation</i>	69
<i>ARTICLE 503. Service d'appel d'urgence 9-1-1</i>	71

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 100. Généralités

Le présent Tarif vise les montants et les modalités qui valent lorsque **Coop de Communication Stratford** offre des services, des installations et des ententes d'interconnexion à des fournisseurs de services et d'installations de télécommunications (ci-après appelés « télécommunicateurs », qui sont admissibles à l'abonnement, en vertu de la décision Télécom CRTC 97-8 et des autres décisions ou ordonnances pertinentes du CRTC (« décision 97-8 »). De tels services, installations et ententes d'interconnexion sont ci-après appelés dans le présent Tarif « services d'interconnexion ». Pour plus de clarté, le Tarif ne vise pas les services et les installations qu'offre **Coop de Communication Stratford** aux clients finaux de **Coop de Communication Stratford** ou aux revendeurs de services locaux de **Coop de Communication Stratford**.

En vertu du présent Tarif, les services d'interconnexion offerts par **Coop de Communication Stratford** aux télécommunicateurs ne doivent pas être perçus comme une coentreprise de **Coop de Communication Stratford** et d'un télécommunicateur s'abonnant à de tels services.

À moins d'indication contraire dans le présent document, où les tarifs sont énumérés par territoire d'exploitation d'ESLT, **Coop de Communication Stratford** doit respecter le tarif prévu pour l'endroit d'interconnexion avec un télécommunicateur.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 101. Définitions

Dans le Tarif :

« **affilié** » [**affiliate**] signifie toute personne exerçant le contrôle sur **Coop de Communication Stratford** ou relevant de celle-ci, ou quelqu'un relevant de la même personne qui exerce le contrôle sur **Coop de Communication Stratford**, et cela comprend une personne qui y est liée. Une personne est « liée » à une autre si (i) elle détient directement ou indirectement au moins 20 % des intérêts, ou des options permettant d'acquérir au moins 20 % des intérêts du capital social, de l'actif, de la propriété, des profits, des résultats, des revenus ou des droits de l'autre, ou (ii) si un tiers détient directement ou indirectement au moins au moins 20 % des intérêts, ou des options permettant d'acquérir au moins 20 % des intérêts du capital social, de l'actif, de la propriété, des profits, des résultats, des revenus ou des redevances de chacune des personnes.

« **base d'utilisation conjointe** » [**joint-use basis**] correspond à une base où un circuit n'est pas réservé à un seul utilisateur final.

« **canal** » [**channel**] signifie une voie de transmission servant à transmettre des télécommunications.

« **circonscription** » [**exchange**] désigne l'unité de base de l'ESL titulaire établie pour administrer et fournir le service de télécommunications : elle comprend normalement une ville ou un village ou des parties de ceux-ci, ainsi que le territoire environnant.

« **circuit** » [**circuit**] signifie une voie analogique de qualité téléphonique ou une voie numérique de 64 Kbps (DS-0).

« **circuit** » [**trunk**] désigne une voie temporelle ou une voie DS-0 au sein de laquelle une connexion numérique se produit entre l'accès côté réseau du commutateur local de **Coop de Communication Stratford** et un autre commutateur.

« **circuits de facturation-conservation** » [**bill and keep trunks**] sont des installations qui relient les réseaux de deux LEC au sein d'une même circonscription, et dont les coûts sont partagés selon la décision 97-8.

« **circuit d'interconnexion** » [**interconnecting circuit**] désigne un circuit ou un trajet qui raccorde l'installation d'un télécommunicateur à celle de **Coop de Communication Stratford** afin de fournir l'accès au réseau téléphonique local commuté de **Coop de Communication Stratford**.

« **client** » [**customer**] signifie une personne ou une entité juridique, y compris un client final, un revendeur ou un groupe de partageurs qui achète d'un télécommunicateur des services de télécommunication et répond de ces services au télécommunicateur.

« **client final** » [**end-customer**] désigne l'acheteur ultime de services de télécommunication offerts au détail par un télécommunicateur.

« **Conseil ou CRTC** » [**Commission or CRTC**] signifie Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 101. Définitions - suite

« **contrôle** » [**control**] englobe le contrôle de fait, qu'il soit exercé par une ou plus d'une personne.

« **DS-0** » [**DS-0**] est une voie apte à la transmission numérique de 64Kbps.

« **DS-1** » [**DS-1**] désigne une voie apte à la transmission numérique de 1 544 Mbps.

« **EAN** » [**ANI**] signifie enregistrement automatique de numéro.

« **Entente ESL-FSI** » [**LEC-IXC Agreement**] désigne la forme d'entente approuvée par le CRTC et qui régit l'interconnexion ESL-FSI, intitulée « Entente cadre d'interconnexion d'ESL-FSI ».

« **entreprise de services locaux concurrentielle ou ESLC** » [**Competitive Local Exchange Carrier or CLEC**] désigne une entreprise canadienne, telle que définie à l'article 2 de la Loi, et qui est reconnue comme ESLC par le CRTC, en vertu de la décision 97-8.

« **ESL** » [**LEC**] désigne une entreprise de services locaux.

« **ESL titulaire ou ESLT** » [**incumbent LEC or ILEC**] désigne une ESL qui fournissait le service local, détenant le monopole, avant le 1^{er} mai 1997.

« **faisceau de circuit** » [**circuit group**] signifie un groupe de circuits équivalents.

« **fournisseur de services interurbains (FSI)** » [**interexchange carrier (IXC)**] désigne une entreprise canadienne, telle que définie à l'article 2 de la Loi, qui fournit des services interurbains.

« **fournisseur de services sans fil (FSSF)** » [**wireless service provider or WSP**] désigne un fournisseur de services téléphoniques mobiles publics et commutés, mais ce fournisseur n'est pas une ESLC.

« **fournisseur de services téléphoniques payants concurrent** » [**competitive pay telephone service provider**] signifie une personne offrant au grand public des services téléphoniques payants concurrents.

« **fournisseur de SI ou ESI** » [**IX service provider or IXSP**] désigne un FSI ou un revendeur SI.

« **installation** » [**facility**] désigne une installation de télécommunications, telle que la définit l'article 2 de la Loi, ce qui englobe l'équipement.

« **groupe de partageurs** » [**sharing group**] désigne un groupe de personnes qui se livrent au partage.

« **lieux** » [**premises**] désignent la propriété continue, une ou plus d'un immeuble s'y trouvant, ou une ou plus d'une partie de ces immeubles, qu'occupe un utilisateur final ou un télécommunicateur à un moment donné.

« **ligne d'accès direct (LAD)** » [**direct access line (DAL)**] désigne un réseau servant à déplacer le trafic à l'aide d'une installation réservée, et ce, entre un réseau intercirconscriptions d'un ESI et les locaux d'un client final.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 101. Définitions - suite

« **Loi** » [**Law**] désigne la *Loi sur les télécommunications* (L.C. 1993, chap. 38, modifiée).

« **MALI** » [**MALI**] signifie l'entente approuvée par le CRTC et qui régit l'interconnexion entre deux ESL; elle s'intitule « Entente cadre d'interconnexion entre entreprises de services locaux (ESL) ».

« **MALI spéciale** » [**Special MALI**] s'entend d'une entente approuvée par le CRTC et qui régit l'interconnexion entre deux ESL; où lorsque l'une d'entre elles, ou les deux, obtient l'accès au réseau téléphonique public commuté par l'intermédiaire d'une autre partie intitulé « entente cadre d'interconnexion spéciale entre des entreprises de services locaux (ESL) ».

« **numéro d'acheminement local (NAL)** » [**local routing number (LRN)**] désigne un numéro de dix chiffres identifiant le commutateur d'arrivée pour un numéro transféré.

« **numéros transférés** » [**ported numbers**] désigne les numéros de téléphone antérieurement associés à une ESL particulière et maintenant liés à une autre ESL.

« **NXX** » [**NXX**] désigne le deuxième ensemble de trois chiffres d'un numéro de téléphone à dix chiffres (c.-à-d. IR-NXX-XXXX), qui identifie une circonscription spécifique d'une zone de numérotage (NR).

« **partage** » [**sharing**] désigne l'utilisation par deux personnes ou plus, en vertu d'une entente ne comportant pas de revente, de services de télécommunication rendus par un télécommunicateur.

« **personne** » [**person**] est un terme qui englobe les particuliers, les sociétés de personnes, les personnes morales, les organisations non personnalisées, les gouvernements ou leurs organismes, ainsi que les fiduciaires, exécuteurs testamentaires, curateurs, tuteurs ou autres représentants légaux.

« **point d'interconnexion (PI)** » [**point of interconnection (POI)**] désigne un commutateur ou un autre point d'interconnexion désigné par **Coop de Communication Stratford** comme passerelle aux fins de l'interconnexion aux télécommunicateurs d'une circonscription.

« **point de transfert sémaphore (PTS)** » [**signalling transfer point (STP)**] désigne un point de commutation par paquet d'un réseau CCS7 qui achemine les messages de signalisation CCS7 vers l'élément du réseau souhaité.

« **région d'interconnexion locale (RIL)** » [**local interconnection region (LIR)**] désigne une zone géographique précisée par une ESLT et à l'intérieur de laquelle le trafic avec les ESLC transite sur une base de facturation-conservation, tel que précisé dans la Décision de télécom CRTC 2004-46.

« **revendeur** » [**reseller**] désigne une personne qui se livre à la revente de services locaux (« revendeur local ») ou de services interurbains (« revendeur SI »).

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 101. Définitions - suite

« **revendeur de services interurbains** » ou « **revendeur SI** » [**interexchange reseller or IX reseller**] désigne un revendeur qui fournit des services interurbains.

« **revente** » [**resale**] désigne la vente ou la location subséquente sur une base commerciale, avec ou sans valeur ajoutée, de services de télécommunication achetés de **Coop de Communication Stratford** ou d'un télécommunicateur.

« **RTPC** » [**PSTN**] désigne le réseau téléphonique public commuté.

« **secteur d'appel local** » [**local calling area**] désigne tout secteur défini par une ESL au sein duquel les clients de l'ESL peuvent faire des appels sans payer de frais d'interurbain.

« **service interurbain** » ou « **services SI** » [**interexchange service or IX service**] désigne un service ou une installation configurée pour fonctionner entre deux circonscriptions, y compris une installation ou des services internationaux, ce pourquoi une ESLT applique des frais d'interurbain.

« **service régional étendu (SRE)** » [**extended area service (EAS)**] désigne un service offert par les ESLT, lequel permet à un client d'une circonscription de faire des appels vers une autre, sans qu'il y ait de frais d'interurbain d'ESLT.

« **service réservé** » [**dedicated service**] désigne un service de télécommunication qui est réservé aux besoins exclusifs des communications d'un utilisateur final, lorsqu'une extrémité de l'installation utilisée pour fournir le service est raccordée à de l'équipement réservé à l'utilisateur final.

« **service de transmission de données** » [**data service**] signifie un service de télécommunications autre qu'un service de transmission de la voix.

« **signalisation intrabande** » [**in-band signalling**] désigne la signalisation qui est transportée par le même canal que celui qui transporte le contenu informationnel de la transmission. « **transmission numérique** » [**digital transmission**] est une transmission de télécommunication qui se sert de signaux binaires pour transmettre de l'information.

« **système de signalisation par canal sémaphore n° 7 ou signalisation CCS7** » [**Common Channel Signalling System 7 or CCS7 signalling**] désigne le système de signalisation hors bande dont se servent les entreprises de télécommunication afin de soutenir les services de télécommunication.

« **télécommunicateur** » [**Telecommunications Provider**] désigne un fournisseur de services de télécommunication qui, en vertu de la décision 97-8, est autorisé à s'abonner à des services d'interconnexion offerts par la **Coop de Communication Stratford**, et cela comprend une ESL, un ESI et un FSFF fonctionnant dans la même circonscription que **Coop de Communication Stratford**.

« **territoire d'exploitation d'ESLT** » [**ILEC operating territory**] désigne le secteur géographique où un télécommunicateur fournit le service à titre d'ESLT.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 101. Définitions - suite

« **transférabilité de numéro local (TNL) [local number portability (LNP)]** désigne ce qui permet à un client final de conserver le même numéro de téléphone lorsqu'il passe d'une ESL à une autre comme fournisseur de service, dans la même circonscription.

« **transitage** » [**transiting**] : il y a transit lorsqu'une ESL reçoit le trafic d'un télécommunicateur et le commute à destination d'une autre.

« **transport SRE** » [**EAS transport**] désigne la livraison par une ESL de trafic partant d'une circonscription et arrivant dans une autre avec laquelle la première circonscription a le SRE ou un arrangement semblable en vertu des tarifs ESLT.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux

Cet article détermine les droits et les obligations de base (ci-après appelés les « modalités ») de **Coop de Communication Stratford** ainsi que des télécommunicateurs, pour ce qui concerne les services d'interconnexion offerts en vertu du présent Tarif.

1. Généralités

1. En vertu du présent Tarif, l'offre de services d'interconnexion par **Coop de Communication Stratford** à des télécommunicateurs est assujettie à ce qui suit :
 1. les droits et obligations générales prévus dans les présentes Modalités;
 2. les tarifs et modalités prévus ailleurs dans le présent Tarif, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les Modalités, à moins que de tels tarifs ou modalités n'aient expressément priorité sur les présentes Modalités et n'aient été approuvés par le CRTC;
 3. les droits, obligations, tarifs et modalités d'ententes écrites portant sur la prestation de services d'interconnexion dans le cadre du présent Tarif, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les Modalités ou le Tarif, à moins que de tels droits, obligations, tarifs ou conditions n'aient expressément priorité sur les Modalités ou le Tarif et n'aient été approuvés par le CRTC.

Tout ce qui paraît ci-dessus lie **Coop de Communication Stratford** et les télécommunicateurs.

2. Date d'entrée en vigueur des changements

1. Sous réserve du paragraphe 102.2.2, les modifications des Modalités ou du présent Tarif, telles qu'approuvées par le CRTC, entrent en vigueur à la date prévue même si les télécommunicateurs n'ont pas été prévenus ou ont payé ou ont été facturés au tarif antérieurement approuvé.
2. Lorsque les services d'interconnexion qui devaient être offerts à une date convenue entre les parties n'ont pas été offerts, sans qu'il y ait faute du télécommunicateur, et si entre-temps un nouveau tarif est entré en vigueur, les frais non récurrents antérieurement approuvés s'appliquent.

3. Obligation de fournir les services

1. À moins de disposition expresse contraire ailleurs dans le Tarif et compte tenu des paragraphes 102.3.2 à 102.3.4 ci-dessous, tous les services d'interconnexion mis à la disposition des télécommunicateurs en vertu du présent Tarif sont offerts par **Coop de Communication Stratford** en raison d'une obligation de servir.
2. Nonobstant l'obligation de **Coop de Communication Stratford** d'offrir les services en vertu du présent Tarif, il n'est pas demandé à **Coop de Communication Stratford** de fournir le service d'interconnexion à un télécommunicateur dans les circonstances suivantes :

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

3. Obligation de fournir les services – suite

1. le télécommunicateur a, auprès de **Coop de Communication Stratford**, un compte est en souffrance, autre que comme garant;
 2. le télécommunicateur ne fournit pas à **Coop de Communication Stratford** un dépôt raisonnable ou ne donne pas d'autre garantie exigée en vertu des présentes Modalités; ou
 3. le télécommunicateur refuse de payer les frais supplémentaires dont il est question au paragraphe 102.3.3.
3. Lorsque **Coop de Communication Stratford** doit installer de l'équipement spécial ou engager des dépenses inhabituelles afin de répondre aux besoins d'un télécommunicateur, des frais supplémentaires peuvent être facturés en fonction de l'équipement à installer et/ou des dépenses à engager.
4. Si **Coop de Communication Stratford** n'offre pas les services lorsqu'un télécommunicateur en fait la demande, elle doit fournir, sur demande, une explication écrite.

4. Installations de Coop de Communication Stratford

1. À la résiliation du service, le télécommunicateur doit retourner l'équipement fourni par **Coop de Communication Stratford**.
2. **Coop de Communication Stratford** assume le coût de l'entretien et des réparations attribuables à l'usure normale de ses installations, mais elle peut facturer des frais supplémentaires lorsque le télécommunicateur exige que des travaux d'entretien et de réparation soient exécutés en dehors des heures normales de travail. Cela ne s'applique pas où il y a des stipulations contraires dans les Modalités, les Tarifs ou dans une entente spéciale.
3. Un télécommunicateur qui, de propos délibéré ou par négligence, est la cause d'une perte ou d'un dommage aux installations de **Coop de Communication Stratford** peut se voir imputer le coût de restauration ou de remplacement. Dans tous les cas, les télécommunicateurs sont responsables des dommages aux installations de **Coop de Communication Stratford** lorsqu'ils sont causés par des installations fournies par le télécommunicateur ou son client.
4. Lorsque le télécommunicateur rapporte à **Coop de Communication Stratford** des complications liées aux services d'interconnexion, **Coop de Communication Stratford** doit alors amorcer le processus de réparation.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

5. Droit de Coop de Communication Stratford de se rendre sur les lieux

Sauf lorsque la permission est expressément accordée dans le présent Tarif, dans une entente écrite ou dans des directives valant pour **Coop de Communication Stratford** et le télécommunicateur, ce qui, de plus, doit être approuvé par le CRTC, **Coop de Communication Stratford**, ses agents et employés ne sont pas autorisés à pénétrer dans les locaux du télécommunicateur, y compris tout lieu où le service est déjà offert ou le sera par le télécommunicateur, à moins que **Coop de Communication Stratford** n'ait au préalable obtenu du télécommunicateur la permission expresse de le faire. En cas d'urgence, une permission préalable et expresse n'est pas exigée; il en va de même pour une entrée qui se fait en vertu d'une ordonnance judiciaire. Dans tous les cas, une pièce d'identité valide de **Coop de Communication Stratford** doit être montrée au télécommunicateur, à la demande de celui-ci, et ce, avant de pénétrer dans les locaux.

6. Dépôts et autres garanties

1. Dans certains cas, **Coop de Communication Stratford** peut exiger un dépôt du télécommunicateur :
 1. s'il n'a pas d'antécédents de crédit auprès de **Coop de Communication Stratford** et s'il refuse de fournir des renseignements satisfaisants sur sa solvabilité;
 2. s'il a une cote de solvabilité insatisfaisante auprès de **Coop de Communication Stratford**, à cause de pratiques de paiement antérieures auprès de **Coop de Communication Stratford**; ou
 3. si la prestation des services d'interconnexion au fournisseur des télécommunications présente manifestement un risque anormal de perte.
2. **Coop de Communication Stratford** informe le télécommunicateur de ce qui motive l'exigence d'un dépôt et l'avise de la possibilité de donner une autre garantie au lieu d'un dépôt, par exemple, le paiement par un tiers, une lettre de crédit bancaire ou une garantie écrite d'un tiers dont le crédit est établi à la satisfaction de **Coop de Communication Stratford**.
3. Un télécommunicateur peut fournir une autre garantie qui remplace un dépôt, sous réserve qu'elle soit raisonnable dans les circonstances.
4. Les dépôts portent intérêt conformément au taux d'intérêt des comptes d'épargne de **la Caisse Desjardins**, calculé sur le solde du dépôt plus l'intérêt gagné avant la période de facturation en cours. L'intérêt est crédité au compte annuellement ou au moment du remboursement du dépôt, et il paraît sur la prochaine facture de **Coop de Communication Stratford**.
5. **Coop de Communication Stratford** fait figurer le montant total des dépôts retenus sur chaque état de compte du télécommunicateur.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

6. Dépôts et autres garanties – suite

6. **Coop de Communication Stratford** doit examiner l'à-propos des dépôts et autres garanties tous les six mois. Lorsqu'il y a résiliation du service ou que les conditions ayant justifié au départ le dépôt n'existent plus, **Coop de Communication Stratford** rembourse ou crédite rapidement le dépôt, y compris l'intérêt couru, ou restitue la garantie ou tout autre engagement écrit, ne conservant que les montants qui lui sont dus par le télécommunicateur.
7. Le montant de tous les dépôts et autres garanties ne dépasse jamais trois mois de frais pour tous les services d'interconnexion fournis par **Coop de Communication Stratford** au télécommunicateur en vertu du présent Tarif.

7. Restrictions relatives à l'utilisation des services

1. Il est interdit à un télécommunicateur d'utiliser les services d'interconnexion fournis par **Coop de Communication Stratford** ou de permettre que ces services soient utilisés à des fins ou d'une manière contraires à toute loi ou à tout règlement applicable.
2. **Coop de Communication Stratford** ou le télécommunicateur ne doivent pas réagencer, débrancher, enlever, réparer les installations ou nuire aux installations de l'autre partie, sauf dans les trois circonstances suivantes :
 1. cas d'urgence;
 2. lorsque cela est autorisé expressément dans les Tarifs de la **Coop de Communication Stratford**; ou
 3. lorsque cela est expressément permis par les dispositions d'une entente d'interconnexion applicable.

En tout temps, **Coop de Communication Stratford** ou le télécommunicateur, selon le cas, doit alors être prévenu des changements le plus tôt possible.

3. Personne, sauf **Coop de Communication Stratford**, ne peut, directement ou indirectement, exiger de paiement d'un télécommunicateur, et ce, pour l'utilisation de tout service d'interconnexion, à moins de stipulation contraire dans les Tarifs de **Coop de Communication Stratford** ou de dispositions d'une entente d'interconnexion applicable.

8. Non-divulgence de l'information confidentielle

Comme condition des services d'interconnexion offerts par **Coop de Communication Stratford** au télécommunicateur en vertu du présent Tarif, le télécommunicateur convient de protéger l'information confidentielle de **Coop de Communication Stratford**, comme s'il était une des parties de l'annexe A traitant de la MALI. **Coop de Communication Stratford** remet au télécommunicateur une copie de l'annexe A. Quant à **Coop de Communication Stratford**, elle doit protéger tout aussi bien l'information confidentielle du télécommunicateur.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

9. Remboursements en cas de problèmes de service

En cas d'omissions, d'interruptions, de retards, d'erreurs ou de défauts de transmission, ou de pannes, ou de défauts des installations de **Coop de Communication Stratford**, la responsabilité de celle-ci se limite à créditer, sur demande, les frais de service, proportionnellement au temps que le problème a duré. Aucune demande de remboursement n'est nécessaire lorsqu'un problème de service dure 24 heures ou plus, à partir du moment où **Coop de Communication Stratford** est avisée du problème. Toutefois, lorsque le problème est attribuable à la négligence de **Coop de Communication Stratford**, celle-ci est également responsable pour la somme calculée conformément au paragraphe 102.10.2.

10. Limitation de la responsabilité de Coop de Communication Stratford

1. Les présentes Modalités ne limitent pas la responsabilité de **Coop de Communication Stratford** en cas de faute délibérée ou de négligence grossière, d'atteinte à la concurrence ou de rupture de contrat, où la violation résulte de la négligence grossière de **Coop de Communication Stratford** ou de la divulgation d'information confidentielle, contrairement aux dispositions du paragraphe 102.8.
2. Sauf pour ce qui concerne des blessures physiques, un décès ou un dommage à un lieu appartenant au télécommunicateur ou à une autre propriété, et ce, par suite de la négligence de **Coop de Communication Stratford**, la responsabilité de celle-ci pour la négligence et pour la rupture du contrat, où cette violation résulte de la négligence **Coop de Communication Stratford**, est limitée à trois fois le montant remboursé ou annulé conformément au paragraphe 102.9, selon le cas.
3. **Coop de Communication Stratford** est déchargée de responsabilité dans certains cas :
 1. déclarations diffamatoires ou violations de droits d'auteur ou une autre activité illégale découlant de renseignements ou de messages transmis par les installations de **Coop de Communication Stratford**;
 2. violations de brevets résultant de la combinaison ou de l'utilisation d'installations ou d'équipement du télécommunicateur et de **Coop de Communication Stratford**; ou
 3. dommages découlant d'un acte, d'un manquement, de la négligence ou de l'omission du télécommunicateur relativement à l'utilisation ou à l'exploitation de l'équipement fourni par **Coop de Communication Stratford**.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

10. Limitation de la responsabilité de Coop de Communication Stratford-suite

4. Lorsque les installations d'un tiers sont utilisées aux fins du raccordement avec les installations et l'équipement contrôlés par le télécommunicateur, ou depuis ceux-ci, **Coop de Communication Stratford** n'est pas responsable d'un acte ni d'une omission ou négligence du tiers.
5. Dans la prestation des services d'interconnexion, **Coop de Communication Stratford** n'est pas responsable du service de bout en bout envers le client du télécommunicateur.

11. Paiement

1. Sous réserve des paragraphes 102.11.2 et 102.11.3, un compte ne peut être en souffrance avant la sortie de la prochaine facture ou que la période prévue pour le paiement sur la facture précédente soit révolue.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, avant la date de facturation normale, **Coop de Communication Stratford** peut demander au télécommunicateur un paiement provisoire pour les frais non récurrents accumulés, en lui donnant les détails sur les services et les frais en question. Dans ces cas, sous réserve du paragraphe 102.11.3, les frais peuvent être considérés comme étant en souffrance trois jours après avoir été engagés ou trois jours après que **Coop de Communication Stratford** en a demandé le paiement, selon la dernière des deux éventualités.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

11. Paiement-suite

3. Aucun frais contesté par un télécommunicateur ne peut être considéré comme étant en souffrance, à moins que **Coop de Communication Stratford** n'ait des motifs raisonnables de croire que la contestation a pour objet d'éviter ou de retarder le paiement. Le mode de règlement des différends décrit à l'annexe E de la MALI doit être respecté, et le télécommunicateur doit acquitter la partie non contestée de la facture. **Coop de Communication Stratford** doit fournir au télécommunicateur une copie de l'annexe E.
4. **Coop de Communication Stratford** peut demander le paiement immédiat dans des situations extrêmes, sous réserve qu'un avis ait été signifié conformément au paragraphe 102.11.2 et que le risque anormal de perte se soit sensiblement accru depuis la signification de l'avis ou que **Coop de Communication Stratford** ait des motifs raisonnables de croire que le fournisseur de télécommunication a l'intention de frauder **Coop de Communication Stratford**.

12. Responsabilité relative à la non facturation et à la facturation insuffisante de frais

1. Les télécommunicateurs n'ont pas la responsabilité de payer des frais antérieurement non facturés ou insuffisamment facturés, et ce, pour des services d'interconnexion obtenus en vertu du présent Tarif, sauf en certaines circonstances :
 1. dans le cas de frais récurrents, s'ils sont correctement facturés par **Coop de Communication Stratford** dans un délai d'un an, à compter de la date où ces frais ont été engagés; ou
 2. dans le cas de frais non récurrents, s'ils sont correctement facturés par **Coop de Communication Stratford** dans un délai de 150 jours, à compter de la date où ces frais ont été engagés.
2. Dans les circonstances décrites au paragraphe 102.12.1, **Coop de Communication Stratford** ne peut exiger du télécommunicateur de payer de l'intérêt sur le montant de la correction. Si le télécommunicateur est incapable de payer rapidement toute la somme qu'il doit, **Coop de Communication Stratford** doit tenter de négocier une entente raisonnable de paiement différé.
3. Les paragraphes 102.12.1 et 102.12.2 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les circonstances où le télécommunicateur est accusé de fraude relative à des frais de services d'interconnexion.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

13. Responsabilité relative à des frais qui n'auraient pas dû être facturés ou ont été facturés en trop

1. Dans le cas de frais récurrents qui n'auraient pas dû être facturés ou ont été facturés en trop, un télécommunicateur doit obtenir un crédit pour le dépassement, et ce à compter de la date de l'erreur, compte tenu des délais pertinents prévus par la loi. Toutefois, si le télécommunicateur ne conteste pas les frais dans l'année qu'ils ont été réclamés, il ne peut plus se faire créditer le montant excédentaire pour la période antérieure à la date de facturation.
2. Les frais non récurrents qui n'auraient pas dû être facturés ou ont été facturés en trop doivent être crédités, pourvu que le télécommunicateur les conteste dans les 150 jours de la date de facturation.
3. Un télécommunicateur obtenant un crédit pour une somme qui n'aurait pas dû être facturée ou en raison d'une facturation en trop doit également obtenir un crédit pour l'intérêt sur cette somme, au taux en vigueur pour la période en question et qui est payable pour l'intérêt sur les dépôts.

14. Période minimale du contrat

La durée minimale du contrat pour les services d'interconnexion de **Coop de Communication Stratford** est d'un mois à compter de la date de prestation du service, sauf dans les cas où une plus longue période minimale est prévue, soit dans les Tarifs de **Coop de Communication Stratford**, soit dans une entente intervenue entre **Coop de Communication Stratford** et le télécommunicateur.

15. Télécommunicateur – Annulation du service demandée ou résiliation du service

1. Un télécommunicateur qui annule ou reporte une demande de service avant le début des travaux d'installation ne peut être facturé par **Coop de Communication Stratford**. Les travaux d'installation sont considérés comme ayant débuté lorsque le télécommunicateur a dit à **Coop de Communication Stratford** d'aller de l'avant et que **Coop de Communication Stratford** a engagé une dépense connexe. Un télécommunicateur qui annule ou reporte une demande de service après le début des travaux d'installation, mais avant le début du service, se voit imputer le moindre des frais intégraux de la totalité de la période minimale du contrat, plus les frais d'installation ou des coûts estimatifs engagés aux fins de l'installation, moins le recouvrement net estimatif (ci-après, les « frais d'annulation »). Les coûts d'installation estimatifs comprennent le coût de l'équipement et du matériel non recouvrables expressément fournis ou utilisés, plus le coût d'installation, notamment les services techniques, les fournitures, la main-d'œuvre et la supervision, ainsi que les autres dépenses résultant des travaux d'installation et d'enlèvement.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

15. Télécommunicateur – Annulation du service demandée ou résiliation du service - suite

2. Un télécommunicateur qui donne un préavis raisonnable à **Coop de Communication Stratford** peut mettre un terme au service à la fin de la période minimale du contrat et, dans ce cas-là, il doit acquitter les frais exigibles pour les services qui ont été fournis.
3. Nonobstant le paragraphe 102.15.1, **Coop de Communication Stratford** peut renoncer, en tout ou en partie, à son droit de réclamer des frais de résiliation dans le cas où le télécommunicateur désire remplacer le service d'interconnexion par un ou plus d'un service d'interconnexion de **Coop de Communication Stratford**, d'une valeur égale ou supérieure au service résilié.

16. Coop de Communication Stratford – Suspension du service demandée ou résiliation du service

1. Pour plus de précision, l'expression « préavis raisonnable » servant au paragraphe 102.16 correspondra en général à au moins 30 jours.
2. **Coop de Communication Stratford** peut suspendre le service d'un télécommunicateur ou y mettre un terme si celui-ci :
 1. omet d'acquitter un compte en souffrance, pourvu que **Coop de Communication Stratford** ait donné un préavis raisonnable;
 2. omet de verser un dépôt ou de donner une autre garantie raisonnable lorsqu'il est requis de le faire en vertu des présentes Modalités;
 3. ne se conforme pas aux conditions d'un accord de paiements différés;
 4. refuse, à plusieurs reprises, de permettre en toute logique à **Coop de Communication Stratford** de pénétrer dans les lieux, conformément aux paragraphe 102.5.1;
 5. utilise ou permet à d'autres personnes d'utiliser les services d'interconnexion de **Coop de Communication Stratford** de manière à empêcher autrui d'en faire un usage juste et proportionné;
 6. contrevient au paragraphe 102.7; ou
 7. n'effectue pas le paiement demandé par **Coop de Communication Stratford** en vertu du paragraphe 102.11.4.
3. **Coop de Communication Stratford** ne peut suspendre le service ou y mettre un terme dans les circonstances suivantes :
 1. lorsque le télécommunicateur est disposé à conclure et à respecter un accord raisonnable de paiements différés ; ou
 2. lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée est contesté, pourvu que les montants exigibles non contestés soient acquittés et que **Coop de Communication Stratford** n'ait pas de motifs raisonnables de croire que l'objet de la contestation est d'éviter ou de retarder le paiement.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

16. Coop de Communication Stratford – Suspension du service demandée ou résiliation du service – suite

4. Avant de suspendre le service ou d'y mettre un terme, **Coop de Communication Stratford** doit donner au télécommunicateur un préavis raisonnable indiquant ce qui suit :
 1. le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée et le montant dû (le cas échéant);
 2. la date prévue de la suspension ou de la résiliation;
 3. sous réserve des dispositions contraires du présent Tarif, ou conformément à l'approbation du CRTC, qu'il est possible de conclure un accord raisonnable de paiements différés (lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation est le fait de ne pas avoir acquitté les frais).
5. Lorsque des efforts répétés en vue de communiquer avec le télécommunicateur ont échoué, **Coop de Communication Stratford** doit, au moins, signifier le préavis prévu au paragraphe 102.16.4, et ce, à l'adresse de facturation, avant de transmettre l'avis dont il est question au paragraphe 102.16.6.
6. Outre le préavis exigé en vertu du paragraphe 102.16.4, **Coop de Communication Stratford** doit, au moins 24 heures avant la suspension ou la résiliation du service, informer le télécommunicateur, ou une autre personne responsable, du fait que la suspension ou la résiliation du service est imminente, à moins que :
 1. les efforts répétés pour l'informer aient échoué;
 2. des mesures immédiates doivent être prises pour protéger **Coop de Communication Stratford** contre un dommage de réseau causé par l'équipement qui provient du télécommunicateur; ou
 3. la suspension ou la résiliation ne soit le résultat d'un défaut de paiement sur demande de **Coop de Communication Stratford**, en vertu du paragraphe 102.11.4.
7. Sauf lorsque le télécommunicateur y consent ou dans des circonstances exceptionnelles, la suspension ou la résiliation du service ne peut se faire que les jours ouvrables, entre 8 h et 17 h, à moins qu'il ne s'agisse de la veille d'un jour non ouvrable, auquel cas le débranchement ne peut se faire après midi.
8. La suspension ou la résiliation du service ne dispense pas le télécommunicateur de l'obligation de verser toute somme due à **Coop de Communication Stratford**.
9. Dans le cas où les services d'interconnexion ont été suspendus, à moins que la suspension ne se produise au cours de la période minimale du contrat, **Coop de Communication Stratford** accorde une réduction au pro rata du nombre de jours de suspension, en fonction des frais mensuels exigés pour les services d'interconnexion.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102. Obligations et droits généraux – suite

16. Coop de Communication Stratford – Suspension du service demandée ou résiliation du service – suite

10. **Coop de Communication Stratford** doit rétablir le service sans retard indu, lorsque les motifs de la suspension ou de la résiliation du service n'existent plus ou qu'un paiement ou un accord de paiements différés a été négocié. Des frais de rétablissement du service peuvent s'appliquer.

11. Lorsqu'il devient manifeste que la suspension ou la résiliation du service s'est produite par erreur ou de manière irrégulière, **Coop de Communication Stratford** doit rétablir le service au plus tard durant les heures d'affaires du jour ouvrable suivant, sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles qui l'en empêchent, et aucun frais de rétablissement du service ne doit être exigé.

17. Cession

Le télécommunicateur ne peut céder ses droits ou obligations en vertu du présent Tarif, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de **Coop de Communication Stratford**, laquelle ne le refuse pas indûment.

18. Droit d'accès

Lorsqu'un télécommunicateur offre des services aux locataires d'un immeuble qui en compte plusieurs, il doit permettre à **Coop de Communication Stratford** d'accéder directement, dans des conditions raisonnables, aux locataires qui choisissent de recevoir de **Coop de Communication Stratford** les services pour lesquels un droit d'accès a été autorisé par le CRTC, au lieu ou en plus des services du télécommunicateur.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 103. Paiement des frais

1. L'abonné est tenu de payer à **Coop de Communication Stratford** les frais de tout service et de tout équipement fourni. Les frais fixes sont facturés et payables d'avance tous les mois: les autres frais sont payables lorsqu'ils sont facturés, sauf indication contraire aux termes du paragraphe 102.11.2.
2. Nonobstant toute autre disposition du Tarif général, **Coop de Communication Stratford** peut exiger un supplément de retard représentant les frais d'administration et les frais fixes relatifs aux comptes en souffrance. Le supplément de retard s'applique si **Coop de Communication Stratford** n'a pas reçu le paiement dans les 30 jours à compter de la date de facturation.
3. Les frais de supplément de retard sont soustraits à la réglementation, conformément à la Section III de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-424. Les suppléments de retard seront calculés conformément aux dispositions figurant sur la facture du client ou à l'adresse du site web de l'entreprise : **www.ccdstratford.com**.

PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)

ARTICLE 200. Généralités

Cette partie régit la prestation de services d'interconnexion associés aux installations et aux services de **Coop de Communication Stratford** et à ceux des télécommunicateurs qui sont des ESL. Comme ESLC de Type IV, la **Coop de Communication Stratford** utilise les services sous-jacents de **9163-7918 Québec inc. (CoopTel)** pour respecter les obligations tarifaires spécifiées à la Partie B du modèle tarifaire ESLC. L'interconnexion entre la **Coop de Communication Stratford** et une ESL se fera alors par les facilités de **9163-7918 Québec inc. (CoopTel)**.

Une ESL qui souhaite l'interconnexion avec **Coop de Communication Stratford** doit également conclure une entente d'interconnexion avec **9163-7918 Québec inc. (CoopTel)** selon le MALI.

L'interconnexion avec les ESL sous cette Partie B, incluant les échanges de messages SS7, sera fournie par **9163-7918 Québec inc. (CoopTel)** selon ses propres tarifs.

Les ESLs qui souhaitent faire un transfert de numéros avec **Coop de Communication Stratford** doivent en faire la demande auprès de **9163-7918 Québec inc (CoopTel)** selon le MALI ou le modèle d'entente pour les fournisseurs de services. La **Coop de Communication Stratford** a une entente avec **9163-7918 Québec inc (CoopTel)** afin de traiter les demandes de transfert de numéros de **Coop de Communication Stratford** de façon à ce qu'elles soient traitées de la même façon que les demandes de transfert pour les numéros de **9163-7918 Québec inc (CoopTel)**.

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)

ARTICLE 202. Fichier d'échange de renseignements de base

1. Le service de fichier d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) est offert par **Coop de Communication Stratford** aux ESL exerçant leurs activités au Canada. Le service FEIO est également accessible aux éditeurs indépendants d'annuaires téléphoniques à la seule fin de publier des annuaires téléphoniques et aux fournisseurs alternatif de services de téléphoniste à la seule fin de fournir l'assistance-annuaire. Le service FEIO fournit un fichier lisible par machine contenant des renseignements non confidentiels (inscriptions) sur les clients finaux de **Coop de Communication Stratford**, inscrits et à inscrire dans les annuaires et les bases de données du service d'assistance-annuaire des ESL. **Coop de Communication Stratford** présente un ensemble complet d'inscriptions d'utilisateurs finaux, tel que le prévoit le document intitulé « BLIF Service Description and Ordering Guidelines » (document FEIO), en vue de fournir des annuaires téléphoniques et/ou des services d'assistance-annuaire.
2. Le service FEIO est offert par **Coop de Communication Stratford** conformément aux modalités du document FEIO, y compris la limitation de responsabilité de **Coop de Communication Stratford**. Une ESL, un éditeur indépendant d'annuaires téléphoniques ou un fournisseur alternatif de services de téléphoniste qui obtient des inscriptions d'utilisateurs finaux sous ce tarif sera ci-après nommé comme le titulaire. Le titulaire accepte toutes les obligations de la licence résultant du document FEIO, et elle doit être assujettie durant cinq ans au document FEIO. L'entente FEIO est renouvelable automatiquement pour des périodes subséquentes de cinq ans.
3. Les inscriptions sont présentées dans un format conforme aux exigences énoncées dans le document FEIO.
4. Le FEIO comprend toute l'information requise, spécifiée dans le document FEIO.
5. Le titulaire peut acheter des inscriptions de résidence, des inscriptions d'affaires/gouvernementales, ou les deux.
6. Le FEIO pour le secteur de **Coop de Communication Stratford** est offert par circonscription. Les inscriptions des circonscriptions relevant de **Coop de Communication Stratford** sont fournies sur demande.
7. Les différents types de renseignements sur les inscriptions de la liste non exhaustive ci-dessous ne sont pas inclus dans le FEIO :
 - les numéros de téléphones confidentiels;
 - les numéros non inscrits à l'annuaire;
 - les numéros 800, 877, 888 et 900;
 - les inscriptions-références;
 - 911, 711, 611, 411, 0, 1;
 - les inscriptions des clients finaux des FSSF;
 - les inscriptions supplémentaires;

PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)

ARTICLE 202. Fichier d'échange de renseignements de base – suite

- le texte accompagnant les inscriptions (c.-à-d. les directives particulières, les inscriptions Internet, etc.).

Dans cet article, l'expression « numéros non inscrits dans l'annuaire » désigne les inscriptions ajoutées à un annuaire particulier lorsque l'emplacement d'arrivée du numéro ne se trouve pas dans la région couverte par l'annuaire.

8. Le titulaire doit se conformer à toutes les spécifications du document FEIO pour ce qui concerne l'ESL d'arrivée.
9. Le titulaire peut en tout temps mettre un terme à l'entente FEIO par un avis écrit envoyé à **Coop de Communication Stratford**, au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de cette résiliation. **Coop de Communication Stratford** a le droit de résilier l'entente FEIO moyennant un préavis écrit de dix (10) jours transmis au titulaire, si celui-ci a enfreint une obligation importante de l'entente FEIO ou du présent article et si le titulaire ne remédie pas au manquement dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit transmis par **Coop de Communication Stratford** et décrivant la nature du manquement.
10. Dans le cas d'une résiliation, tout montant dû à **Coop de Communication Stratford** en vertu de l'entente FEIO et du présent article devient immédiatement dû et exigible. Dans un tel cas, le titulaire cesse immédiatement d'utiliser les inscriptions et respecte toutes les autres exigences énoncées dans l'entente FEIO.
11. Les frais suivants pour chaque FEIO principal et les mises à jour sont payables à **Coop de Communication Stratford**, comme le stipule l'entente FEIO.

Chaque FEIO principal et/ou mise à jour, par inscription	
Territoire	(\$)
Ontario/Québec ¹	Bell CRTC 7516, Article 310(4) Bell Aliant CRTC 21562, Article 310(4)
Québec ²	Télébec CRTC 25140, Article 1.5.4(1)
Québec ³	TCQ CRTC 25082, Article 2.01.04

1. Tarifs en vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
3. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)

ARTICLE 300. Généralités

Cette partie régit la prestation de services d'interconnexion associés aux installations et aux services de **Coop de Communication Stratford** et à ceux des télécommunicateurs qui sont des ESI. Puisque la **Coop de Communication Stratford** est une ESLC de Type IV, elle n'est pas tenue en soit d'offrir ce service d'interconnexion.

Un fournisseur de services interurbains (FSI) qui souhaite l'interconnexion avec **Coop de Communication Stratford** doit nécessairement conclure une entente d'interconnexion avec **9163-7918 Québec inc (CoopTel)** sous forme d'une entente ESL-FSI puisque ce dernier est le fournisseur sous-jacent de la **Coop de Communication Stratford**. L'interconnexion le cas échéant, sera alors fourni selon le tarif de **9163-7918 Québec inc (CoopTel)**.

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PARTIE D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSSF)

ARTICLE 400. Généralités

Cette partie régit la prestation de services d'interconnexion associés à l'interconnexion des installations et des services de **Coop de Communication Stratford** et de ceux des télécommunicateurs qui sont des FSSF. Un télécommunicateur qui possède ou exploite des installations de transmission à titre de FSSF et souhaitant l'interconnexion avec **Coop de Communication Stratford** doit être autorisé par Industrie Canada à fournir le service public de radiocommunications mobile sans fil dans les régions où l'interconnexion est requise, et il doit aussi signer avec la **Coop de Communication Stratford** une entente d'interconnexion.

La **Coop de Communication Stratford** utilise les services sous-jacents de **9163-7918 Québec inc (CoopTel)** pour la prestation de ses services selon les tarifs de **9163-7918 Québec inc (CoopTel)**.

Un FSSF qui souhaite faire un transfert de numéros avec **Coop de Communication Stratford** doit en faire la demande auprès de **9163-7918 Québec inc (CoopTel)** selon le MALI ou le INPOA (modèle d'entente cadre concernant la transférabilité de numéros interentreprises). La **Coop de Communication Stratford** a une entente avec **9163-7918 Québec inc (CoopTel)** afin de traiter les demandes de transfert de numéros de **Coop de Communication Stratford** de façon à ce qu'elles soient traitées de la même façon que les demandes de transfert pour les numéros de **9163-7918 Québec inc (CoopTel)**.

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PARTIE E Autres services d'interconnexion

ARTICLE 500. Généralités

Cette partie régit la prestation des autres services que ceux qui sont décrits ailleurs dans le présent Tarif et sont liés à l'interconnexion des installations de **Coop de Communication Stratford** et de celles des télécommunicateurs.

La **Coop de Communication Stratford** utilise les services sous-jacents de **9163-7918 Québec inc (CoopTel)** pour la prestation de ses services. Un télécommunicateur souhaitant l'interconnexion avec **Coop de Communication Stratford** devra alors signer avec **9163-7918 Québec inc (CoopTel)** une entente d'interconnexion selon le tarif de ce dernier.

PARTIE E Autres services d'interconnexion

ARTICLE 501. Acheminement d'appel – Absence de numéro d'acheminement d'appel (NAA)

Les fournisseurs de service de télécommunications qui désirent le service d'Acheminement d'appel – Absence de numéro d'acheminement d'appel (NAA) afin d'échanger leur trafic avec la **Coop de Communication Stratford** peuvent en faire la demande auprès de **9163-7918 Québec inc (CoopTel)**, sujet au tarif propre à CoopTel.

PARTIE E Autres services d'interconnexion

ARTICLE 502. Frais d'annulation des demandes d'exportation

Les fournisseurs de service de télécommunication qui annulent leurs demandes d'exportation peuvent être assujétis au tarif de **9163-7918 Québec inc (CoopTel)** pour les frais d'annulation des demandes d'exportation.

PAGE BLANCHE INTENTIONNELLE

PARTIE E Autres services d'interconnexion

ARTICLE 503. Service d'appel d'urgence 9-1-1

1. Définitions

Aux fins du présent tarif, les termes suivants sont définis comme suit :

« **Base de données 9-1-1** » : Base de données exploitée par le fournisseur de service 9-1-1 contenant les renseignements nécessaires à l'acheminement sélectif basés sur l'affichage automatique du numéro, l'affichage automatique d'adresse et le répertoire d'adresses municipales.

« **Fournisseur de service 9-1-1** » : ESLT qui fournit un service 9-1-1 à une autorité locale en vertu d'un tarif ou d'une entente. Le tarif ou l'entente du fournisseur de service 9-1-1 permet aux utilisateurs finals de l'ESLT d'avoir accès au service d'appel d'urgence 9-1-1, dans la zone de desserte de celle-ci.

« **Affichage automatique de l'adresse (AAA)** » : Fonction de la base de données qui permet aux centres de prise d'appels et aux centres d'intervention d'urgence d'afficher des données d'adresse ou d'emplacement correspondant à la ligne téléphonique d'où provient l'appel 9-1-1.

« **Affichage automatique du numéro (AAN)** » : Fonction de la base de données qui permet d'afficher le numéro de téléphone d'où provient l'appel 9-1-1.

« **Centre de prise d'appels** » : Premier point de réception de tous les appels 9-1-1 dans sa zone de desserte. C'est au centre de prise d'appels, en service 24 heures sur 24, toute l'année, qu'incombe le réacheminement ou le transfert des appels d'urgence vers les centres d'intervention d'urgence.

« **Service de la liaison 9-1-1** » : Ensemble de fonctions permettant au téléphoniste du service 9-1-1 de garder le service de la liaison 9-1-1, peu importe ce que fait l'appelant.

« **CRTC** » ou « **Conseil** » : Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

« **Utilisateur final** » : Acheteur final de services de télécommunication de détail auprès d'un fournisseur de service de télécommunications.

« **Centre d'intervention d'urgence (CIU)** » : Centre de communication vers lequel les appels d'urgence sont acheminés à partir d'un centre de prise d'appels. Le CIU est habituellement le service d'incendie, de police ou d'ambulance qui est responsable de dépêcher le personnel d'urgence.

« **Zone de service d'urgence (ZSU)** » : Région restreinte composée d'une combinaison particulière de zones desservies par des municipalités, des organismes d'application de la loi, des services des incendies, des services médicaux d'urgence et des centres de prise d'appels.

« **Service téléphonique** » : Tout service local de télécommunication offert par **Coop de Communication Stratford** à ses utilisateurs finals.

PARTIE E Autres services d'interconnexion

ARTICLE 503. Service d'appel d'urgence 9-1-1 - suite

1. Définitions - suite

« **Autorité locale** » : Municipalité, gouvernement provincial ou autre autorité responsable de l'exploitation d'un centre de prise d'appels.

« **Abonné local** » : Utilisateur final de **Coop de Communication Stratford** se trouvant à l'intérieur des frontières de l'autorité locale et qui est abonné à tout service téléphonique de **Coop de Communication Stratford**.

« **Centre d'appels de la sécurité publique** » ou « **CASP** » : voir « **Centre de prise d'appels** »

« **Répertoire d'adresses municipales (RAM)** » : Bases de données qui contiennent les noms de rues, l'étendue des adresses, les codes d'acheminement (le cas échéant) et autres données nécessaires à la vérification des adresses entrées dans la base de données 9-1-1 et utilisées pour l'acheminement sélectif et le transfert.

« **Zone de desserte** » : Zone déterminée par l'autorité locale à partir de laquelle les appels 9-1-1 sont acheminés vers un centre de prise d'appels précis.

2. Description du service

1. Le service d'appel d'urgence 9-1-1 est fourni, aux termes des modalités du présent tarif et en collaboration avec le fournisseur de service 9-1-1 et l'autorité locale, aux utilisateurs finals de **Coop de Communication Stratford** qui sont liés au réseau de **Coop de Communication Stratford** par l'un des services téléphoniques de celle-ci. Le service est offert selon la disponibilité des installations appropriées. Le service permet l'acheminement des appels 9-1-1 vers les centres de prise d'appels.
2. Le service permet aux utilisateurs finals de **Coop de Communication Stratford** d'utiliser le code d'accès à trois chiffres 9-1-1 pour communiquer avec les centres de prise d'appels desservant leurs collectivités. **Coop de Communication Stratford** fournit à ses utilisateurs finals l'accès au code 9-1-1 à partir de chacun de ses centraux pour fournir le service précisé par l'autorité locale. Les services de prise d'appels et d'intervention d'urgence ne sont pas offerts par **Coop de Communication Stratford** dans le cadre de son service d'appel d'urgence 9-1-1.
3. L'appel 9-1-1 est acheminé par le fournisseur de service 9-1-1 à un centre de prise d'appels exploité par l'autorité locale. Le préposé du centre de prise d'appels détermine la nature de l'appel d'urgence et le transmet au CIU approprié. Les préposés du centre de prise d'appels et du CIU disposent des fonctions spéciales suivantes offertes par le fournisseur de service 9-1-1, aux termes de ses tarifs et ententes :

PARTIE E Autres services d'interconnexion

ARTICLE 503. Service d'appel d'urgence 9-1-1 - suite

2. Description du service - suite

1. Acheminement sélectif et transfert : Le fournisseur de service 9-1-1 maintient au sein de son réseau une base de données qui permet d'acheminer automatiquement l'appel 9-1-1 vers un centre de prise d'appels prédéterminé en fonction des coordonnées de l'AAA et de l'AAN de la ligne téléphonique d'où provient l'appel 9-1-1.
2. AAA : Le fournisseur de service 9-1-1 maintient une base de données d'AAA.
3. Contrôle d'intégrité : Cette fonction permet au centre de prise d'appels de s'assurer que les lignes 9-1-1 donnant accès à ses bureaux fonctionnent normalement.

L'exploitation des fonctions d'acheminement sélectif et transfert et d'AAA dépendent de l'exactitude des dossiers de **Coop de Communication Stratford** et des renseignements obtenus auprès de l'autorité locale et autres, tels des renseignements relatifs aux nouvelles rues et aux changements apportés aux limites territoriales.

3. Objet

1. Conformément aux modalités du tarif général de **Coop de Communication Stratford**, cette dernière doit remplir ses obligations en vertu du présent tarif afin de permettre à ses utilisateurs finals d'avoir accès au service d'appel d'urgence 9-1-1. Elle doit également respecter les dispositions du tarif, sauf si une entente écrite est conclue entre **Coop de Communication Stratford** et l'autorité locale pour la fourniture du service d'appel d'urgence 9-1-1.

4. Conditions de service

1. Aux termes des conditions relatives à la fourniture du service d'appel d'urgence 9-1-1, **Coop de Communication Stratford** doit :
 1. Permettre à tous les abonnés locaux de la zone de desserte d'avoir accès au service d'appel d'urgence 9-1-1;
 2. Fournir le service d'appel d'urgence 9-1-1 au moyen du réseau du fournisseur de service 9-1-1;
 3. Fournir les données d'AAA ou d'AAN, les données d'acheminement et toute autre donnée nécessaire au fournisseur de service 9-1-1 qui, à son tour, fournira ces données au centre de prise d'appels et aux CIU, comme **Coop de Communication Stratford**, l'autorité locale et le fournisseur de service 9-1-1 le jugent approprié;

PARTIE E Autres services d'interconnexion

ARTICLE 503. Service d'appel d'urgence 9-1-1 - suite

4. Conditions de service - suite

4. Maintenir et mettre à jour le RAM au moment de la réception des renseignements fournis et validés par l'autorité locale relatifs aux données géographiques, y compris les noms de rues, les adresses et les frontières des zones de desserte et des ZSU;
5. Avant d'offrir des services téléphoniques locaux, fournir, par écrit à l'autorité locale par l'entremise du centre de prise d'appels qu'elle aura désigné, les données suivantes :
 1. Un numéro de téléphone accessible tous les jours, 24 heures sur 24, permettant de signaler tout problème concernant le service d'appel d'urgence 9-1-1;
 2. Un numéro de télécopieur ou autre adresse, comme une adresse de courrier électronique, permettant de signaler tout problème concernant le RAM et les renseignements des abonnés du service local, et de mettre à jour ces renseignements au besoin.
6. Répondre à toute autre demande ne figurant pas précisément dans le tarif, mais relative aux enjeux semblables à ceux présentés à l'article 503.4.1.

5. Caractéristiques du service

1. Le service d'appel d'urgence 9-1-1 permet l'utilisation de fonctions, dont l'AAA, l'AAN, l'acheminement sélectif et transfert et le service de la liaison 9-1-1. La disponibilité et la fiabilité de ces fonctions reposent sur les conditions suivantes :
 1. les terminaux et les modes d'exploitation choisis par le centre de prise d'appels et les CIU;
 2. le type de service téléphonique local, d'équipement ou de système téléphonique d'où proviennent les appels 9-1-1;
 3. l'exactitude des données, qui elle-même repose sur les renseignements issus de diverses sources (**Coop de Communication Stratford**, l'autorité locale, le fournisseur de service 9-1-1, d'autres entreprises de télécommunication, les utilisateurs finals de **Coop de Communication Stratford**, etc.);
 4. les caractéristiques et la fiabilité du service 9-1-1 offert par le fournisseur de service 9-1-1, dans la mesure où la participation de **Coop de Communication Stratford** à la fourniture du service d'appel d'urgence 9-1-1 repose sur le service 9-1-1 offert par le fournisseur de ce service.

PARTIE E Autres services d'interconnexion

ARTICLE 503. Service d'appel d'urgence 9-1-1 - suite

6. Confidentialité

1. Tout renseignement fourni par **Coop de Communication Stratford** à l'autorité locale, à ses employés, préposés, agents ou cocontractants relativement à la conception, au développement, à la mise en œuvre, à l'exploitation et à l'entretien du service d'appel d'urgence 9-1-1 est confidentiel et ne sera fourni qu'aux personnes qui doivent en prendre connaissance afin de fournir le service d'appel d'urgence 9-1-1.
2. **Coop de Communication Stratford** transmet au fournisseur de service 9-1-1, aux fins de l'exploitation du service d'appel d'urgence 9-1-1, le nom, le numéro de téléphone, la catégorie de service et l'adresse de l'abonné qu'indiquent les fonctions d'AAA et d'AAN. **Coop de Communication Stratford** transmet ces renseignements pour tous ses utilisateurs finals. Le fournisseur de service 9-1-1 fournit à son tour ces renseignements à l'autorité locale lorsqu'un appel 9-1-1 est logé par un utilisateur final de **Coop de Communication Stratford**, en incluant, lorsque nécessaire, la catégorie de service. La catégorie de service et l'adresse du service, lorsqu'elles diffèrent de l'adresse répertoriée, sont fournies en toute confidentialité au fournisseur de service 9-1-1, et par ce dernier à l'autorité locale, aux seules fins de répondre aux appels d'urgence 9-1-1.
3. Les renseignements, composés des noms, des adresses et des numéros de téléphone des utilisateurs finals de **Coop de Communication Stratford** qui ne sont pas publiés dans les annuaires ou qui ne figurent pas aux dossiers de l'assistance annuaire, sont confidentiels. L'appelant renonce à son droit à la confidentialité prévu aux termes de tout tarif ou de toute entente avec **Coop de Communication Stratford** dans la mesure où le nom, l'adresse et le numéro de téléphone à partir duquel l'appel 9-1-1 a été fait sont fournis à l'autorité locale qui exploite le centre de prise d'appels.
4. **Coop de Communication Stratford** doit respecter toutes les lois en vigueur qui ont trait à la protection des renseignements personnels.

7. Qualité du service d'appel d'urgence 9-1-1

1. **Coop de Communication Stratford** convient d'installer et d'exploiter un service d'appel d'urgence 9-1-1 conforme aux normes de qualité généralement acceptées en Amérique du Nord pour de tels services. Des exemples de normes de qualité généralement acceptées en Amérique du Nord sont présentés ci-dessous :
 1. moyenne de blocage de 0,1 % dans le réseau;
 2. capacités diverses de réseautage téléphonique;
 3. informations enregistrées d'AAA et d'AAN mises à jour dans la base de données du fournisseur de service 9-1-1;

PARTIE E Autres services d'interconnexion

ARTICLE 503. Service d'appel d'urgence 9-1-1 - suite

7. Qualité du service d'appel d'urgence 9-1-1 - suite

4. fonctions spéciales du service de la liaison 9-1-1 comme la mise en attente - bureau, le rappel d'urgence, le signal de débranchement de l'appelant et le débranchement forcé.
2. **Coop de Communication Stratford** convient de restaurer le service aussi rapidement que possible et en priorité en cas d'interruption, de retard, d'erreur ou de défaut relatifs à la transmission ou aux installations du réseau.

8. Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du service d'appel d'urgence 9-1-1 au sein de la zone de desserte doit être réalisée conformément au calendrier de mise en œuvre convenu par **Coop de Communication Stratford**, l'autorité locale et le fournisseur de service 9-1-1 (les parties). Le calendrier de mise en œuvre peut être modifié avec l'accord des parties.

9. Limitation de responsabilité

1. La responsabilité de **Coop de Communication Stratford** quant à l'exécution de ses obligations, conformément au présent tarif, doit être assujettie à l'article # 102 – Modalités de service, du Tarif général de **Coop de Communication Stratford** et être régie par ce dernier.
2. **Coop de Communication Stratford** doit, pour la durée du présent tarif, maintenir une police d'assurance suffisante afin de se couvrir de ses obligations aux termes du présent tarif, et elle doit en fournir la preuve à l'autorité locale, ou, si **Coop de Communication Stratford** est auto-assurée, fournir une preuve suffisante à l'autorité locale qu'elle est et qu'elle sera, pendant toute la période pertinente, en mesure de respecter ses obligations monétaires découlant d'une responsabilité prévue selon le présent tarif.

10. Force majeure

1. **Coop de Communication Stratford** ne peut être tenue responsable de tout dommage ou retard résultant d'une guerre, d'une invasion, d'une insurrection, d'une manifestation ou de toute décision prise par les autorités civiles ou militaires, d'un incendie, d'une inondation, d'une grève, ou, de façon générale, de tout événement indépendant de la volonté de **Coop de Communication Stratford**.
2. L'autorité locale peut désigner un centre de prise d'appels de secours vers lequel les appels 9-1-1 seront acheminés lorsque le centre de prise d'appels principal sera incapable de les recevoir pour quelque raison que ce soit.

PARTIE E Autres services d'interconnexion

ARTICLE 503. Service d'appel d'urgence 9-1-1 – suite

10. Force majeure - suite

3. **Coop de Communication Stratford** doit, en cas de sinistre ou de force majeure, collaborer et prendre toutes les mesures raisonnables afin d'assurer un service de remplacement temporaire jusqu'à ce que le service permanent soit entièrement rétabli.
4. Les coûts relatifs à la fourniture du service de remplacement temporaire seront imputés à **Coop de Communication Stratford**, comme il est indiqué à l'article 503.4 du présent tarif.

11. Frais municipaux 9-1-1

1. Sur demande de l'autorité locale, **Coop de Communication Stratford** fournit un arrangement optionnel de facturation et de perception aux autorités locales adhérant au service d'appel d'urgence 9-1-1 (service de facturation et de perception) en vertu duquel, conformément à l'article 503.11.6, elle perçoit, chaque mois, les frais municipaux 9-1-1 auprès des utilisateurs finals de chacun de ses services téléphoniques.
2. **Coop de Communication Stratford** fournit un service de facturation et de perception des frais municipaux 9-1-1 pourvu que l'autorité locale lui cède ses créances relatives aux frais municipaux 9-1-1 pour un montant équivalant à la valeur intégrale de celles-ci moins une réduction des frais facturés et moins les frais que les utilisateurs finals de **Coop de Communication Stratford** auront expressément refusé de payer à ce titre.
3. Le service de facturation et de perception des frais municipaux 9-1-1 est offert aux termes des modalités du présent tarif ou d'une entente de facturation et de perception conclue entre l'autorité locale et **Coop de Communication Stratford**.
4. Le service de facturation et de perception des frais municipaux 9-1-1 est offert sous réserve de la disponibilité d'installations appropriées.
5. **Coop de Communication Stratford** ne peut suspendre ou résilier aucun service téléphonique fourni à ses utilisateurs finals uniquement en raison du non-paiement de ces frais.
6. Nonobstant l'article 503.11.1, **Coop de Communication Stratford** peut décider de ne pas facturer les frais municipaux 9-1-1 à ses utilisateurs finals ou de ne facturer qu'une partie des frais municipaux. Toutefois, **Coop de Communication Stratford** est tenue de verser les sommes prévues conformément à l'article 503.11.2 comme si elle avait facturé les frais municipaux à ses utilisateurs finals.